

Décision

(B)2635

9 novembre 2023

Décision relative à la proposition adaptée d'Elia Transmission Belgium SA des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et des règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché

Article 4(2)(e) et (f) et article 4(3) du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau en cas d'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| INTRODUCTION | 3 |
| 1. CADRE LÉGAL | 4 |
| 2. ANTÉCÉDENTS | 12 |
| 2.1. Généralités | 12 |
| 2.2. Consultation | 13 |
| 3. ÉVALUATION DE LA PROPOSITION ADAPTÉE | 14 |
| 3.1. Remarques générales | 14 |
| 3.2. Évaluation par rapport aux remarques générales de la décision (B)1941 | 15 |
| 3.3. Commentaires article par article | 17 |
| 4. CONCLUSION | 34 |
| ANNEXE 1..... | 36 |
| ANNEXE 2..... | 37 |
| ANNEXE 3..... | 38 |
| ANNEXE 4..... | 39 |

INTRODUCTION

En vertu de l'article 4(2)(e) et (f) et de l'article 4(3) du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (ci-après : le code de réseau européen E&R), la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) analyse ci-dessous la demande d'approbation de la proposition adaptée rédigée par NV Elia Transmission Belgium :

- règles de suspension et de rétablissement des activités de marché (aussi appelées ci-après « règles de suspension du marché ») conformément à l'article 36(1) du code de réseau européen E&R, et
- les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39(1) du code de réseau européen E&R (aussi appelées ci-après « règles relatives au règlement »)¹.

Cette demande a été introduite à la CREG par la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : Elia) par la lettre du 18 juillet 2023. Sont joints à la proposition adaptée susmentionnée (introduite en français et en néerlandais) les documents suivants : le rapport de consultation daté du 17 juillet 2023 (en anglais), un document daté du 7 avril 2023 intitulé « [traduction libre²] Note explicative– règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché » – ci-après : « la note explicative du 7 avril 2023 ») et une version de la proposition adaptée (introduite en français et en néerlandais) avec les changements retenus en comparaison avec le document de consultation.

Dans sa demande d'approbation datée du 18 juillet 2023, Elia indique qu'elle a soumis fin 2018 une première proposition de ces règles à l'approbation de la CREG. Elia souligne que dans sa décision(B)1941 du 19 septembre 2019, la CREG n'approuve pas la proposition mais demande à Elia de tout mettre en œuvre pour soumettre dès que possible une proposition adaptée pour approbation. Dans sa demande d'approbation, Elia fait référence aux discussions qui ont eu lieu, entre-temps, avec la CREG en vue de clarifier les modifications demandées dans sa décision (B)1941. Elia fait également référence à la concertation qui a eu lieu entre-temps avec les acteurs du marché.

Elia a précisé dans sa demande d'approbation datée du 18 juillet 2023 que les règles de suspension du marché ne concernent que les activités de marché qui relèvent spécifiquement de la Belgique et sont distinctes des processus européens. Par conséquent, ces règles couvrent toujours sept activités de marché et non plus 11 activités de marché comme proposé initialement. En outre, selon Elia, les règles relatives au règlement ne contiennent pas la formule de détermination du tarif de rétablissement qui fait partie de la proposition tarifaire d'Elia qu'elle introduit à l'approbation de la CREG. Elia précise que la formule de détermination du tarif de rétablissement pour la période 2024-2027 a été reprise dans sa proposition tarifaire introduite à la CREG le 10 mai 2023. Une consultation publique sur cette proposition tarifaire adaptée s'est déroulée du 14 février 2023 au 20 mars 2023³.

Elia y explique en outre que, entre autres en ce qui concerne la proposition des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et des règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché

¹ Les règles de suspension du marché et les règles relatives au règlement peuvent également être appelées ci-après dans la présente décision comme « les (présentes) Règles » par analogie avec la proposition adaptée d'Elia.

² « *Explanatory note – rules for suspension of market activities and rules for settlement in case of suspension of market activities* »

³ https://www.elia.be/nl/publieke-consultaties/20230213_key-elements-of-foreseen-evolutions-included-in-the-tariff-proposal-2024-2027

(ci-après également dénommée « la proposition »), l'article 7 du code de réseau européen E&R prévoit une consultation publique des parties prenantes, y compris des autorités compétentes, et qu'elle a donc mené une consultation publique relative à une proposition adaptée entre le 7 avril et le 8 mai 2023. La note explicative du 7 avril 2023 qu'Elia a ajoutée à la consultation publique décrit deux options alternatives pour la facturation du tarif de rétablissement : soit Elia facture le tarif de rétablissement aux responsables de l'équilibrage (BRP - *Balancing Responsible Parties*), soit elle le facture aux détenteurs d'accès/ GRD. Elia mentionne qu'elle a ajouté les réactions des acteurs du marché et le rapport de consultation (ci-après également dénommés « le rapport de consultation ») en annexe de la proposition adaptée. En réponse à la consultation publique, Elia a reçu des réponses de Febeliec et de la FEBEG, toutes deux non confidentielles⁴.

Le comité de direction de la CREG a adopté la présente décision relative à la proposition adaptée (versions française et néerlandaise) au cours de sa réunion du 9 novembre 2023.

1. CADRE LÉGAL

1. L'article 1 du code de réseau européen E&R⁵ stipule qu'afin de préserver la sécurité d'exploitation, de prévenir la propagation ou la dégradation d'un incident dans le but d'éviter une perturbation à grande échelle et l'état de panne généralisée, et de permettre la reconstitution rapide du réseau électrique à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée, un code de réseau est établi qui contient des prescriptions détaillées qui s'applique :

- a) à la gestion par les GRT⁶ des états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution du réseau ;
- b) à la coordination de l'exploitation du réseau dans l'Union en état d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution;
- c) aux simulations et essais assurant une reconstitution fiable, efficace et rapide des réseaux de transport interconnectés à l'état normal à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée;
- d) aux outils et installations nécessaires à une reconstitution fiable, efficace et rapide des réseaux de transport interconnectés à l'état normal à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée.

2. Le code de réseau européen E&R prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de transport (GRT) établit un plan de défense du réseau et un plan de reconstitution et qu'il soumet une série de propositions à l'approbation du régulateur. En application de l'article 4(2) du code de réseau européen E&R, chaque GRT soumet notamment les propositions suivantes à l'approbation de l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE :

- a) les modalités et modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense, conformément au paragraphe 4;

⁴ Les documents de la consultation ont été publiés par Elia sur son site web (https://www.elia.be/nl/publieke-consultaties/20230407_rules-for-suspension-and-restoration-of-market-activities).

⁵ un règlement européen et donc directement d'application dans tous les États membres

⁶ Gestionnaires de réseau de transport

- b) les modalités et modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution, conformément au paragraphe 4;
- c) la liste des USR⁷ responsables de la mise en œuvre, sur leurs installations, des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire énoncées dans les règlements (UE) 2016/631, (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447 et/ou dans la législation nationale, et la liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR identifiés par les GRT en vertu de l'article 11, paragraphe 4, point c), et de l'article 23, paragraphe 4, point c);
- d) la liste des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité visée à l'article 11, paragraphe 4, point d), et à l'article 23, paragraphe 4, point d), ou les principes appliqués pour les définir et les modalités et modalités et conditions générales régissant leur déconnexion et remise sous tension, sauf définition mentionnée dans la législation nationale des États membres;
- e) les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36, paragraphe 1;
- f) les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39, paragraphe 1;
- g) le plan d'essais, conformément à l'article 43, paragraphe 2.

3. Lorsqu'un État membre l'a ainsi prévu, les propositions visées au paragraphe 2, points (a) à (d), et point (g) de l'article 4 peuvent être introduites pour approbation à une entité autre que l'autorité de régulation (article 4(3) du code de réseau européen E&R).

Par l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et à l'accès à celui-ci (plus précisément l'article 259), la compétence d'approuver les propositions du gestionnaire de réseau visées à l'article 4(2)(c), (d) et (g) du code de réseau européen E&R est conféré au ministre fédéral en charge de l'Énergie.⁸ Cette procédure d'approbation par le ministre prévoit toutefois que la CREG est saisie d'une demande d'avis préalable.

La CREG reste entre autres compétente pour l'approbation des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, visées à l'article 4(2)(e) du code de réseau européen E&R, ainsi que pour les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, visées à l'article 4(2)(f) du code de réseau européen E&R. La CREG constate que dans la présente proposition, Elia a regroupé les règles visées dans les deux dispositions légales.

4. L'article 4(3) du code de réseau européen E&R prévoit également le délai d'approbation des propositions visées à l'article 4(2) du code de réseau européen E&R : « *Les autorités de régulation et les entités désignées par les États membres en application du présent paragraphe statuent sur les propositions visées au paragraphe 2 dans les six mois à compter de la date de soumission par le GRT.* »

La CREG est donc tenue de prendre une décision sur la proposition adaptée dans un délai de six mois à compter de la date de son dépôt par le gestionnaire de réseau de transport.

⁷ Utilisateurs significatifs du réseau

⁸ C'était déjà le cas durant la période allant du 17 décembre 2018 au 27 avril 2019 en vertu de l'arrêté royal du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci pour établir l'approbation des plans de défense et de reconstitution ainsi que des points c), d) et g) de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau en cas d'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

5. Aux fins de l'application du code de réseau européen E&R, les États membres, les autorités de régulation, les entités compétentes et les gestionnaires de réseau (article 4(1) du code de réseau européen E&R) :

- a) appliquent les principes de proportionnalité et de non-discrimination ;
- b) veillent à la transparence ;
- c) appliquent le principe d'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées ;
- d) veillent à ce que les GRT utilisent dans toute la mesure du possible des mécanismes fondés sur le marché, afin de garantir la sécurité et la stabilité du réseau ;
- e) respectent les contraintes techniques, juridiques et de sécurité des personnes ;
- f) respectent la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sûreté du réseau, y compris selon les dispositions de la législation nationale ;
- g) consultent les GRD compétents et tiennent compte des incidences potentielles sur leur réseau, et
- h) prennent en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues.

6. Le chapitre IV du code de réseau européen E&R (les articles 35 – 39) contient les dispositions relatives aux interactions avec les marchés⁹.

Ces articles sont les suivants :

Article 35

Procédure de suspension des activités de marché

1. Un GRT peut provisoirement suspendre une ou plusieurs activités de marché citées au paragraphe 2 dans les cas suivants :

- a) le réseau de transport du GRT est en état de panne généralisée ; ou
- b) le GRT a épuisé toutes les possibilités offertes par le marché et la poursuite des activités de marché en cas d'état d'urgence entraînerait la dégradation d'une ou plusieurs des modalités et conditions visées à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1485; ou
- c) la poursuite des activités de marché diminuerait de façon significative l'efficacité du processus de reconstitution de l'état normal ou d'alerte; ou
- d) les outils et moyens de communication nécessaires aux GRT afin de faciliter les activités de marché sont indisponibles.

2. Les activités de marché suivantes peuvent être suspendues, conformément au paragraphe 1 :

⁹ En application de l'article 14 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, le gestionnaire de réseau de transport peut provisoirement suspendre une ou plusieurs activités de marché selon la procédure et les règles prévues aux articles 35, 36 et 38 du code de réseau européen E&R. Il rétablit les activités de marché selon la procédure et les règles prévues aux articles 36, 37 et 38 du code de réseau européen E&R.

- a) la fourniture d'une capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité aux frontières correspondantes des zones de dépôt des offres pour chaque unité de temps du marché où l'on s'attend à ce que le réseau de transport ne soit pas rétabli à l'état normal ou d'alerte ;
- b) la soumission, par un fournisseur de services d'équilibrage, d'offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage ;
- c) la fourniture par une partie responsable de l'équilibrage d'une position équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière, si les modalités et modalités et conditions générales relatives à l'équilibrage l'exigent ;
- d) la fourniture de modifications de la position de parties responsables de l'équilibrage ;
- e) la fourniture des programmes visés à l'article 111, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1485 ; et
- f) les autres activités de marché pertinentes dont la suspension est jugée nécessaire pour préserver et/ou reconstituer le réseau.

3. En cas de suspension des activités du marché en vertu du paragraphe 1 et sur demande du GRT, chaque USR fonctionne, si les contraintes techniques le permettent, à une consigne de puissance active fixée par le GRT.

4. Lorsque le GRT suspend les activités de marché en vertu du paragraphe 1, il peut suspendre totalement ou partiellement le fonctionnement de ses processus touchés par ladite suspension.

5. Lorsque le GRT suspend les activités de marché en vertu du paragraphe 1, il se coordonne au minimum avec les parties suivantes :

- a) les GRT des régions pour le calcul de la capacité auxquelles appartient le GRT ;
- b) les GRT avec lesquels le GRT a établi des accords pour la coordination de l'équilibrage ;
- c) les NEMO¹⁰ et autres entités affectées ou déléguées à l'exécution de fonctions de marché conformément au règlement (UE) 2015/1222 dans sa zone de contrôle ;
- d) les GRT d'un bloc de réglage fréquence-puissance auquel appartient le GRT ; et
- e) le responsable du calcul coordonné de la capacité pour les régions de calcul de la capacité auxquelles appartient le GRT.

6. En cas de suspension des activités de marché, chaque GRT déclenche la procédure de communication prévue à l'article 38.

Article 36

Règles de suspension et de rétablissement des activités de marché

1. D'ici le 18 décembre 2018 au plus tard, chaque GRT élabore une proposition de règles sur la suspension et le rétablissement des activités de marché.

2. Le GRT publie lesdites règles sur son site internet à l'issue de leur approbation par l'autorité de régulation conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE.

¹⁰ Opérateur désigné du marché de l'électricité – *Nominated electricity market operators*

3. Les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché sont compatibles dans la mesure du possible avec :

- a) les règles de fourniture d'une capacité d'échange entre zones au sein des régions de calcul de la capacité concernées ;
- b) les règles de soumission, par les fournisseurs de services d'équilibrage, d'offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage résultant des accords avec d'autres GRT pour la coordination de l'équilibrage ;
- c) les règles régissant la fourniture, par une partie responsable de l'équilibrage, d'une position équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière si les modalités et modalités et conditions générales relatives à l'équilibrage l'exigent ;
- d) les règles de fourniture des modifications de la position des parties responsables de l'équilibrage ;
et
- e) les règles de fourniture des programmes visés à l'article 111, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1485.

4. Chaque GRT, dans le développement des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, convertit les situations visées à l'article 35, paragraphe 1, en paramètres définis de façon objective, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) le pourcentage de déconnexion de la charge dans la zone RFP du GRT correspondant à :
 - i) l'incapacité d'une part significative des parties responsables de l'équilibrage à maintenir leur équilibre, ou
 - ii) la nécessité pour le GRT de ne pas suivre les processus d'équilibrage habituels afin de réaliser une remise sous tension efficace ;
- b) le pourcentage de déconnexion de la production dans la zone RFP du GRT correspondant à l'incapacité d'une part significative des parties responsables de l'équilibre à maintenir leur équilibre ;
- c) la part et la distribution géographique des éléments du réseau de transport non disponibles correspondant à :
 - i) la désynchronisation d'une partie significative de la zone RFP rendant les processus habituels d'équilibrage contre-productifs ; ou
 - ii) la réduction à zéro de la capacité d'échange entre zones sur une ou plusieurs frontières de zones de dépôt des offres ;
- d) l'incapacité des entités touchées suivantes à exécuter leurs activités de marché pour une ou plusieurs raisons échappant à leur contrôle :
 - i) les parties responsables de l'équilibre ;
 - ii) les parties fournissant des services d'équilibrage ;
 - iii) les NEMO et autres entités affectées ou déléguées à l'exécution de fonctions de marché, conformément au règlement (UE) 2015/1222 ;
 - iv) les GRD raccordés au réseau de transport ;
- e) l'absence d'outils et moyens de communication fonctionnant correctement nécessaires pour réaliser :

- i) le couplage unique journalier ou infrajournalier ou tout mécanisme d'allocation explicite de la capacité ; ou
- ii) le processus de restauration de la fréquence ; ou
- iii) le processus de remplacement des réserves ; ou
- iv) la fourniture, par la partie responsable de l'équilibrage, d'une position équilibrée à l'échéance journalière et la fourniture des modifications de la position des BRP, ou
- v) la fourniture des programmes visés à l'article 111, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1485.

5. Les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché fixent une échéance à respecter pour chaque paramètre défini en vertu du paragraphe 4, avant de lancer la procédure de suspension des activités de marché.

6. Le GRT concerné évalue en temps réel les paramètres définis en vertu du paragraphe 4, sur la base des informations dont il dispose.

7. D'ici au 18 décembre 2020, l'ENTSO pour l'électricité soumet à l'Agence un rapport évaluant le degré d'harmonisation des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché fixées par les GRT et identifiant, le cas échéant, les domaines devant être harmonisés.

8. D'ici au 18 juin 2019, chaque GRT soumet à l'ENTSO pour l'électricité les données nécessaires à la préparation et à la soumission du rapport conformément au paragraphe 7.

Article 37

Procédure de rétablissement des activités de marché

1. Le GRT concerné, en coordination avec le ou les NEMO actifs dans sa zone de contrôle et avec les GRT voisins, lance la procédure de rétablissement des activités de marché suspendues en vertu de l'article 35, paragraphe 1, lorsque :

- a) la situation ayant déclenché la suspension est terminée et aucune autre situation visée à l'article 35, paragraphe 1, ne s'applique ; et
- b) les entités visées à l'article 38, paragraphe 2, ont été dûment informées au préalable, conformément à l'article 38.

2. Le GRT concerné, en coordination avec les GRT voisins, lance le rétablissement des processus du GRT touchés par la suspension des activités de marché lorsque les modalités et conditions du paragraphe 1 sont remplies, ou avant si cela est nécessaire pour rétablir les activités de marché.

3. Le ou les NEMO concernés, en coordination avec les GRT et les entités visées à l'article 35, paragraphe 5, lancent le rétablissement des processus de couplage unique journalier et/ou unique infrajournalier pertinents dès que le ou les GRT notifient le rétablissement des processus des GRT.

4. Lorsque la fourniture de capacité d'échange entre zones a été suspendue puis rétablie, chaque GRT concerné met à jour la capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité en utilisant, parmi les options suivantes, la plus réalisable et la plus efficace pour chaque unité de temps du marché :

- a) en utilisant la capacité d'échange entre zones disponible la plus récente calculée par le responsable du calcul coordonné de la capacité ;
 - b) en lançant les processus de calcul régional de la capacité en vigueur, conformément aux articles 29 et 30 du règlement (UE) 2015/1222 ; ou
 - c) en déterminant la capacité d'échange entre zones en coordination avec les GRT de la région de calcul de la capacité, sur la base des modalités et conditions réelles du réseau physique.
5. Si une partie de la zone couplée totale où des activités de marché ont été suspendues est revenue à l'état normal ou à l'état d'alerte, le ou les NEMO de cette zone sont habilités à exécuter un couplage du marché dans une partie de la zone couplée totale, en consultation avec les GRT et les entités visées à l'article 35, paragraphe 5, à condition que le GRT ait rétabli le processus de calcul de la capacité.
6. Au plus tard 30 jours après le rétablissement des activités de marché, le ou les GRT ayant suspendu et rétabli les activités de marché élaborent un rapport rédigé au moins en langue anglaise contenant une explication détaillée des motifs, de la mise en œuvre et de l'impact de la suspension des activités de marché et une référence à la conformité avec les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, le soumettent à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE et le mettent à la disposition des entités visées à l'article 38, paragraphe 2.
7. Les autorités de régulation des États membres ou l'Agence peuvent émettre une recommandation au ou aux GRT concernés afin de promouvoir les bonnes pratiques et d'empêcher la survenue d'incidents similaires à l'avenir.

Article 38

Procédure de communication

1. Les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché élaborées en vertu de l'article 36 contiennent aussi une procédure de communication détaillant les tâches et actions attendues de chaque partie selon son rôle dans la suspension et le rétablissement des activités de marché.
2. La procédure de communication prévoit que les informations sont envoyées simultanément aux entités suivantes :
 - a) les parties visées à l'article 35, paragraphe 5 ;
 - b) les parties responsables de l'équilibre ;
 - c) les fournisseurs de services d'équilibrage ;
 - d) les GRD raccordés au réseau de transport ; et
 - e) l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE des États membres concernés.
3. La procédure de communication contient au minimum les étapes suivantes :
 - a) la notification par le GRT de la suspension des activités de marché, conformément à l'article 35 ;
 - b) la notification par le GRT de la meilleure estimation de la date et de l'heure de la reconstitution du réseau de transport ;
 - c) la notification de l'éventuelle suspension de leurs activités par le NEMO et les autres entités désignées pour l'exécution de fonctions de marché conformément au règlement (UE) 2015/1222 et au règlement (UE) 2016/1719 ;

- d) les mises à jour effectuées par les GRT sur le processus de reconstitution du réseau de transport ;
 - e) la notification par les entités visées au paragraphe 2, points a) à d), que leurs outils de marché et systèmes de communication sont opérationnels ;
 - f) la notification par le ou les GRT que le réseau de transport est rétabli à l'état normal ou d'alerte ;
 - g) la notification, par le NEMO et les autres entités assignées ou déléguées à l'exécution de fonctions de marché conformément au règlement (UE) 2015/1222, de la meilleure estimation de la date et de l'heure du rétablissement des activités de marché ; et
 - h) la confirmation du rétablissement des activités de marché par le NEMO et les autres entités assignées ou déléguées à l'exécution de fonctions de marché conformément au règlement (UE) 2015/1222.
4. Toutes les notifications et mises à jour effectuées par le ou les GRT, NEMO et autres entités affectées ou déléguées à l'exécution des fonctions de marché visées au paragraphe 3 sont publiées sur les sites internet desdites entités. Si une notification ou mise à jour du site internet n'est pas possible, l'entité soumise à l'obligation de notification informe par courrier électronique ou par tout autre moyen disponible au moins les parties participant directement aux activités de marché suspendues.
5. La notification découlant du paragraphe 3, point e), au GRT concerné est réalisée par courrier électronique ou par tout autre moyen disponible.

Article 39

Règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché

1. D'ici au 18 décembre 2018 au plus tard, chaque GRT élabore une proposition de règles pour le règlement des déséquilibres et le règlement de la capacité et de l'énergie d'équilibrage applicables aux périodes de règlement des déséquilibres pendant lesquelles les activités du marché ont été suspendues. Le GRT peut proposer les mêmes règles que celles qu'il applique aux opérations normales.
- Le GRT publie lesdites règles sur son site internet à l'issue de leur approbation par l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE.
- Un GRT peut déléguer les tâches qui lui incombent visées au présent article à un ou plusieurs tiers, pour autant que le tiers puisse s'acquitter de la fonction en cause au moins aussi efficacement que le ou les GRT. Un État membre ou, le cas échéant, une autorité de régulation, peut charger des tâches visées dans le présent article un ou plusieurs tiers, pour autant que le tiers puisse s'acquitter de la fonction en cause au moins aussi efficacement que le ou les GRT.
2. Les règles visées au paragraphe 1 traitent des arrangements des GRT et de tiers, le cas échéant, avec des parties responsables de l'équilibre et des fournisseurs de services d'équilibrage.
3. Les règles établies conformément au paragraphe 1 :
- a) assurent la neutralité financière de chaque GRT et tiers concerné visé au paragraphe 1 ;
 - b) évitent toute distorsion des incitations ou toute incitation contre-productive pour les parties responsables de l'équilibrage, fournisseurs de services d'équilibrage et GRT ;
 - c) incitent les parties responsables de l'équilibrage à s'efforcer d'être à l'équilibre ou à aider le réseau à rétablir son équilibre ;

- d) évitent toute pénalité financière imposée aux parties responsables de l'équilibrage et aux fournisseurs de services d'équilibrage en raison de l'exécution des actions demandées par le GRT ;
- e) dissuadent les GRT de suspendre les activités de marché sauf en cas de nécessité absolue et les incitent à rétablir les activités de marché dès que possible ; et
- f) incitent les fournisseurs de services d'équilibrage à offrir des services qui aident à rétablir le réseau à l'état normal au GRT de raccordement.

7. En application de l'article 54 du code de réseau européen E&R, toutes les clauses pertinentes des contrats ainsi que les modalités et modalités et conditions générales des GRT, GRD et USR en relation avec l'exploitation du réseau sont conformes aux exigences du règlement. À cet effet, ces contrats et modalités et conditions générales sont modifiés en conséquence.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

8. La demande initiale d'approbation des règles de suspension du marché et des règles relatives au règlement a été introduite par Elia auprès de la CREG par lettre du 18 décembre 2018, reçue le 19 décembre 2018, par porteur avec accusé de réception, après avoir organisé une consultation publique à ce sujet du 8 octobre au 19 novembre 2018 (ci-après : la proposition initiale). Les documents suivants ont été ajoutés à cette proposition initiale : le rapport de consultation, un document intitulé « [traduction libre¹¹] Note explicative relative aux documents du règlement européen 2017/2196 » et une version de la proposition (en anglais) comportant les modifications apportées par rapport au document de consultation.

Le 18 juin 2019, la CREG a adopté le projet de décision (B)1941 de rejet de la proposition initiale (les versions introduites en français et en néerlandais) et l'a communiqué à Elia pour remarques, que celle-ci a transmis, à son tour, par lettre du 16 juillet 2019.

Le 19 septembre 2019, la CREG a pris sa décision (B)1941¹² de rejet de la proposition initiale (ci-après : la décision (B)1941) et l'a signifiée à Elia.

9. La demande qui fait l'objet de la présente décision a été introduite par Elia auprès de la CREG par lettre du 18 juillet 2023. À la proposition adaptée des règles de suspension du marché et des règles relatives au règlement contenue dans ce document (ci-après également dénommée : « sa proposition adaptée » ou « la proposition adaptée d'Elia »), les documents suivants sont ajoutés : le rapport de consultation daté du 17 juillet 2023 (en anglais), la note explicative datée du 7 avril 2023 et une version de la proposition adaptée (en néerlandais et en français) avec les modifications retenues en comparaison avec le document de consultation.

¹¹ « Explanatory note related to European Regulation 2017/2196 documents »

¹² Décision (B) 1941 du 19 septembre 2019 relative à la proposition d'Elia System Operator SA de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et de règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, www.creg.be

2.2. CONSULTATION

10. L'article 7 du code de réseau européen E&R, intitulé « Consultation publique », prévoit que les GRT compétents consultent les parties prenantes, y compris les autorités compétentes de chaque État membre, sur les propositions devant être approuvées conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a), b), e), f) et g). La durée de la consultation est d'au moins un mois.

L'article 7 du code de réseau européen E&R prévoit en outre que les GRT compétents tiennent compte, avant la soumission du projet de proposition, des avis des parties prenantes résultant des consultations. Dans tous les cas, une justification rigoureuse de la prise en compte ou non des observations des parties prenantes est communiquée et publiée en temps utile, avant ou en même temps que la publication de la proposition. Dans ce contexte, Elia a organisé une consultation publique sur la proposition adaptée du 7 avril au 8 mai 2023. Elia a ajouté au dossier les réactions des acteurs du marché ainsi que le rapport de consultation¹³.

11. Conformément à l'article 40, paragraphe 1, 2°, de son règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration de la CREG n'organise pas de consultation publique en vue de prendre une décision lorsque le gestionnaire de réseau a déjà organisé une consultation publique effective sur l'objet de la décision du comité de direction. Dans ce cas, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis. En application de l'article 40, paragraphe 3, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, « Consultation publique effective » signifie une consultation sur le site web de l'organisateur, par laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site web sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable.

La consultation publique susmentionnée organisée par Elia concernant la proposition adaptée s'est déroulée sur le site web d'Elia. Toutes les parties enregistrées sur ce site ont été informées du lancement de la consultation, laquelle était facilement accessible via la page web habituelle « Consultations publiques » et prévoyait un délai de réponse raisonnable d'un mois. Les réponses à la consultation et le rapport de consultation du 17 juillet 2023 ont été fournis par Elia à la CREG (annexe 4). Une note explicative du 7 avril 2023 expliquant la proposition adaptée a également été ajoutée à la consultation publique et à la demande (annexe 3).

Pour ces raisons, le comité de direction de la CREG a considéré comme effectives les consultations publiques menées par Elia et a décidé, en vertu de l'article 23, § 1 de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision et en application de l'article 40, paragraphe 1, 2° de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser de (nouvelle) consultation publique avant la présente décision.

Elia a reçu deux réponses lors de la consultation publique susmentionnée, qui sont traitées dans la Section 3 de la présente décision (dans la mesure où elles entrent dans le champ d'application de la présente décision) :

- de la FEBEG (en anglais) ;
- de Febeliec (en anglais).

Ces deux réactions sont indiquées comme intégralement non confidentielles.

¹³ Le rapport de la consultation a été publié par Elia sur son site web : https://www.elia.be/nl/publieke-consultaties/20230407_rules-for-suspension-and-restoration-of-market-activities

3. ÉVALUATION DE LA PROPOSITION ADAPTÉE

3.1. REMARQUES GÉNÉRALES

12. La proposition adaptée d'Elia couvre aussi bien les règles de suspension du marché (y compris leur rétablissement) conformément à l'article 36, paragraphe 1, que les règles de liquidation conformément à l'article 39, paragraphe 1, du code de réseau européen E&R. En accord avec la CREG, par rapport à la proposition initiale, les règles relatives au règlement ne contiennent plus la formule de détermination du tarif de rétablissement et font partie de la proposition tarifaire d'Elia visée à l'article 12, § 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité). La CREG a approuvé la proposition tarifaire adaptée d'Elia pour la période tarifaire 2024-2027, y compris le tarif de rétablissement, par décision (B)658E/85 du 9 novembre 2023¹⁴ (ci-après : la décision(B)658E/85).

13. La CREG applique le principe, conformément au considérant (9) et à l'article 35(1), du Code européen du réseau E&R, selon lequel Elia doit principalement maintenir et soutenir les activités du marché. Toutefois, si les circonstances ne permettent plus la poursuite des activités de marché pendant la période de reconstitution après une panne généralisée, les activités de marché ne peuvent être suspendues que temporairement et que si leur poursuite risque de nuire à la reconstitution. Selon la CREG, cette considération de dernier ressort est destinée à éviter le pire doit toujours être d'application, tant dans le cas où Elia décide elle-même d'une suspension du marché que dans le cas d'une suspension du marché coordonnée au niveau international. Ce principe trouve aussi écho dans les réactions reçues par Elia dans le cadre de la consultation publique qu'elle a organisée sur la proposition adaptée.

Bien entendu, la prise en compte de cette considération n'est possible qu'au moment où Elia est confrontée au choix et où les circonstances spécifiques de la situation sont connues. À la lumière de ces circonstances, la CREG procédera toujours à une évaluation critique du rapport qu'Elia, conformément à l'article 37, paragraphe 6, du code de réseau européen E&R, doit mettre à disposition au plus tard 30 jours après le rétablissement des activités de marché.

Par ailleurs, le rapport¹⁵ d'ENTSO-E sur l'harmonisation européenne des règles de suspension du marché indique qu'un certain nombre de gestionnaires de réseau et de régulateurs européens s'interrogent sur l'opportunité de suspendre les activités du marché (par exemple aux Pays-Bas) et considèrent qu'une analyse d'impact de la suspension du marché sur le processus de rétablissement est nécessaire. La CREG suit cette discussion sur l'harmonisation européenne et compte sur Elia pour l'informer en temps utile si une actualisation des règles proposées s'avère nécessaire. Les règles de suspension du marché dans le cas d'une reconstitution régionale coordonnée par le GRT après une panne généralisée transfrontalière ne sont pas (encore) disponibles.

14. La CREG comprend qu'Elia a rédigé les règles sur la base d'hypothèses que les éventualités, lorsqu'elles se produisent réellement, peuvent ne pas être suffisantes. Elles concernent, par exemple, les règles de suspension du marché élaborées dans le cadre de situations incluses dans le plan¹⁶ de

¹⁴Décision(B)658E/85 du 9 novembre 2023 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée introduite par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité pour la période réglementaire 2024-2027.

¹⁵https://eepublicdownloads.entsoe.eu/clean-documents/Network%20codes%20documents/NC%20ER/201218_ENTSO-E_Emergency%20and%20Restoration_Report.pdf

¹⁶ Le plan de reconstitution d'Elia, approuvé par le ministre de l'Énergie, prévoit actuellement que le réseau électrique peut être rétabli dans les 24 heures suivant une panne généralisée. Il en découle que les règles de suspension du marché et les règles relatives au règlement s'appliquent au cours de cette période de reconstitution et qu'il est supposé que les activités de marché suspendues peuvent être rétablies au cours de cette période de 24 heures. Par exemple, Elia suppose qu'aucun

reconstitution, lorsque les circonstances ne sont pas de nature internationale et ne nécessitent pas une coordination internationale des GRT.

La CREG est néanmoins d'avis que les règles de suspension du marché approuvées doivent constituer le point de départ de tous les scénarios (par exemple, si la reconstitution nécessite plus de 24 heures) et qu'il ne peut y être dérogé que dans les cas prévus par ces règles, si cela conduit à une reconstitution plus efficace du système. Dans ce contexte, la CREG procédera toujours à une évaluation critique du rapport qu'Elia, conformément à l'article 37, paragraphe 6, du code de réseau européen E&R, doit mettre à disposition au plus tard 30 jours après le rétablissement des activités de marché. En ce qui concerne la coordination internationale, la CREG attend avec impatience les activités et la coopération qui concrétisent notamment l'article 36(7), du code de réseau européen E&R.

15. Globalement, la CREG estime que la proposition adaptée d'Elia représente une révision importante de sa proposition initiale en vue de se conformer à sa décision (B)1941. En outre, la consultation publique a révélé que la proposition adaptée (c'est-à-dire l'ensemble des règles sans la formule tarifaire de rétablissement) ne soulève pas de préoccupations majeures de la part de la FEBEG et que les efforts déployés pour parvenir à la proposition adaptée sont appréciés par la Febeliec. La CREG approfondit ce point dans les sections 3.2 et 3.3 de ce document. La CREG est également d'avis que la note explicative d'Elia du 7 avril 2023 contient suffisamment d'éclaircissements sur les questions soulevées par la CREG dans sa décision (B)1941.

3.2. ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX REMARQUES GÉNÉRALES DE LA DÉCISION (B)1941

16. À certains endroits, la proposition ne contenait que de simples répétitions d'articles de la réglementation européenne d'application directement dans chaque État membre et plus précisément, du code de réseau européen E&R et du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après : le « SOGL »). Dans le paragraphe 11 de sa décision (B)1941, la CREG a demandé à Elia de supprimer ces répétitions. La CREG estime que la proposition adaptée contient des améliorations significatives sur ce plan.

17. Comme déjà mentionné, la proposition adaptée contient la demande d'approbation :

- tant des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché établies par Elia conformément à l'article 36(1) du code de réseau européen E&R,
- que des règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39(1) du code de réseau européen E&R.

Bien que les deux ensembles de règles aient une base juridique distincte dans le code de réseau européen E&R, il existe une complémentarité qui justifie une proposition commune d'Elia et une décision commune de la CREG. Au paragraphe 12 de sa décision (B)1941, la CREG a indiqué que, dans un souci de clarté et de transparence pour le marché - et d'éventuelles révisions à l'avenir - il est

élément du réseau n'est endommagé ou indisponible à la suite de l'incident ou des incidents qui ont conduit à la panne généralisée, que les opérateurs restent en mesure de garder une vue d'ensemble de l'état du réseau et que la commutation à distance est possible à partir des centres de contrôle.

néanmoins important pour elle que les deux ensembles de règles soient identifiables. La CREG estime que la structure de la proposition adaptée répond à cette exigence.

18. Au paragraphe 13 de sa décision (B)1941, la CREG a fait remarquer qu'en ce qui concerne l'établissement de règles pour la suspension et le rétablissement des activités de marché conformément à l'article 36 du code de réseau européen E&R, la proposition devrait clarifier les règles de suspension et de rétablissement pour chaque activité de marché identifiée qui peut être suspendue conformément à l'article 35(2), du Code de réseau européen E&R et ensuite rétablie conformément aux procédures de l'article 37 du code de réseau européen E&R. La proposition initiale prévoyait onze activités de marché pouvant être suspendues conformément à l'article 35(1), du code de réseau européen E&R – et ensuite rétablies – pour lesquelles des règles devraient s'appliquer par activité de marché conformément à l'article 36 du code de réseau européen E&R. La CREG a estimé que le tableau annexé à la proposition n'était pas complet et manquait de transparence, notamment en raison du fait que des manquements subsistaient à d'autres endroits de la proposition. La CREG a estimé que pour chacune des onze activités de marché, les règles applicables devaient être claires. La CREG a donc aussi demandé de conserver, en annexe de la proposition adaptée de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, un tableau récapitulatif adapté, de même qu'un résumé des règles en elles-mêmes à développer dans le corps du texte. Selon la CREG, la dualité entre les règles de suspension, d'une part, et de rétablissement, d'autre part, devait faire l'objet d'une attention systématique dans ce cadre.

Elia a choisi d'atteindre la structure et la clarté souhaitées par la CREG dans sa décision (B)1941 par le biais d'un texte principal bien rédigé avec une interprétation suffisante plutôt que par le biais d'une présentation dans un tableau récapitulatif. Pour la CREG, cette option est acceptable car le nombre d'activités de marché pouvant être temporairement suspendues a été rationalisé et est passé de 11 à 7 répondant au besoin d'une vue d'ensemble. En outre, la proposition adaptée est également plus claire.

19. Les remarques de la CREG formulées au paragraphe 14 de sa décision (B)1941 concernant la demande de clarification des règles de compensation applicables par type de suspension de marché ont été prises en compte de manière satisfaisante dans la mesure où la proposition adaptée prévoit l'application d'un tarif de rétablissement en cas de période de Dispatching contrôlé par le GRT et l'application des règles relatives au règlement habituelles reprises sur la liste T&C BRP dans tous les autres cas. La proposition adaptée apporte suffisamment de clarté à cet égard à l'article 10.

Comme cela ressortait déjà du paragraphe 12 de la présente décision, la CREG est d'avis que quand il est opté pour le règlement dans le cadre d'un tarif de rétablissement, comme c'est le cas en l'espèce, la détermination même de ce tarif de rétablissement doit faire partie de la proposition tarifaire d'Elia visée à l'article 12, §6 de la loi électricité. Dans sa proposition tarifaire adaptée pour la période 2024-2027 et approuvée aujourd'hui par la décision (B)685E/85, Elia a en effet repris le tarif de rétablissement. La CREG souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il peut y avoir une interaction entre les règles relatives au règlement visées dans le code de réseau européen E&R et l'interprétation du tarif de rétablissement. La CREG demande à Elia de l'informer en temps utile dès qu'elle a l'intention de modifier à l'avenir le tarif de rétablissement approuvé, afin que la CREG puisse également évaluer en temps utile si les règles relatives au règlement méritent d'être adaptées. Ce serait le cas pour la CREG si un tarif de rétablissement unique était abandonné à l'avenir (étant donné que les règles relatives au règlement actuelles, par exemple à l'article 11(4), font référence à l'existence d'un « tarif de rétablissement appliqué à l'ensemble des prélèvements et des injections »), mais pas, p.ex., si la détermination du tarif de rétablissement unique n'était plus effectuée à l'aide de la même formule tarifaire. Elia anticipe déjà la nécessité d'adapter les règles relatives au règlement même si le tarif de rétablissement unique devait être abandonné à l'avenir (cf. article 12(3) des Règles).

3.3. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

20. Dans la discussion qui suit, la CREG continue à s'attarder sur les articles de la proposition adaptée. D'une part, la proposition adaptée est comparée aux commentaires article par article de la CREG sur la proposition initiale dans sa décision (B)1941. D'autre part, de nouveaux commentaires ont été formulés à la lumière des dispositions du code de réseau européen E&R. En outre, les réponses qu'Elia a reçues lors de la consultation publique et le suivi qu'Elia leur a donné ont également été examinés. De manière générale, on peut déjà noter que la consultation publique sur la proposition adaptée n'a pas suscité de réactions de la part des deux parties prenantes participantes, la FEBEG et Febeliec, qui auraient donné lieu à un ajustement substantiel de la part d'Elia. Febeliec a d'ailleurs apprécié les efforts déployés pour parvenir à la proposition adaptée. Les remarques de FEBEG concernent principalement le tarif de rétablissement (voir paragraphe 62 de la présente décision) ; les autres modifications proposées lui semblent raisonnables et ne soulèvent pas de préoccupations majeures parmi ses membres.

« Considérant ce qui suit »

21. Pour répondre à la remarque de la CREG émise au paragraphe 16 de sa décision (B)1941, Elia a corrigé la date d'entrée en vigueur du code de réseau européen E&R. Ce règlement est, en effet, entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

La CREG n'a aucune autre remarque à formuler concernant ce préambule.

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d'application

22. L'article 1(1) de la proposition adaptée énumère les éléments composant les règles de suspension, de rétablissement et de règlement (ou ensemble les « Règles »¹⁷) en se référant à l'article pertinent du code de réseau européen E&R. À l'article 1(2), Elia indique qu'elle peut soumettre des modifications des Règles à l'approbation de la CREG et qu'elle soumettra les modifications à la consultation conformément à la procédure décrite aux articles 5 et 7 du code de réseau européen E&R.

La CREG ne formule pas de remarques à ce sujet.

Article 2 Définitions et interprétations

23. L'article 2(1) de la proposition adaptée explique les définitions des règlements 2017/2196, 2017/1485, 2017/2195 et 2015/1222 d'application aux Règles. Suite aux remarques de la CREG au paragraphe 17 de sa décision (B)1941, Elia a complété les titres de ces règlements européens. L'article 2(3), contient un certain nombre de règles d'interprétation relatives à l'application des Règles.

24. En ce qui concerne les notions définies à l'article 2(2), de la proposition adaptée, les modifications suivantes ont été apportées par rapport à la proposition initiale.

25. La définition de la notion « contrat CIPU » a été supprimée suite aux remarques de la CREG formulées au paragraphe 17 de sa décision (B)1941.

¹⁷ Voir aussi déjà la note de bas de page 1.

26. La définition de « règlement technique fédéral » a été remplacée par une définition de la notion de « code de bonne conduite », étant donné que le code de bonne conduite électricité adopté par décision de la CREG du 20 octobre 2022 a remplacé une partie du règlement technique fédéral, notamment en ce qui concerne les modalités et conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport, les modalités et conditions de fourniture de services auxiliaires et les modalités et conditions d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures d'attribution de capacité et la gestion des congestions.

27. S'agissant de la définition de la notion « dispatching contrôlé par le GRT », dans le paragraphe 17 de sa décision (B)1941, la CREG a estimé qu'il convient de préciser le début et la fin de ce règlement temporaire d'exploitation du réseau de transport.

- L'article 6(3), de la proposition adaptée prévoit ce qui suit en ce qui concerne *le point de départ* : « Cette période de Dispatching contrôlé par le GRT commence au moment où ELIA commence à donner ses instructions à une unité de production fournissant un service de démarrage à froid (dans le cas d'une stratégie de rétablissement ascendante) ou contacte un GRT voisin pour commencer à réalimenter des éléments de son réseau à partir du réseau de ce GRT voisin (dans le cas d'une stratégie de rétablissement descendante) ».
- en ce qui concerne le point final, l'article 6(3) de la proposition adaptée prévoit ce qui suit : « La période de dispatching contrôlé par le GRT prendra fin lorsque Elia aura suffisamment confiance dans la stabilité du système (ce qui suppose, au minimum, que le réseau de transport est revenu à un état normal) et qu'elle aura donc été en mesure de rétablir les activités de marché qu'elle a temporairement suspendues pour revenir à un dispatching du système contrôlé par le marché ».

Selon la CREG, cette définition doit aussi clairement mentionner pour chaque cas, quelles activités de marché doivent être suspendues en cas de début d'un règlement de « dispatching contrôlé par le GRT ». C'est également ce que prévoit l'article 6(3), de la proposition adaptée.

Elia se conforme donc à la décision (B)1941 de la CREG.

28. À l'article 13(3) de la proposition, il est question de « la notion de « règlement normal des déséquilibres ». Au paragraphe 17 de sa décision (B)1941, la CREG a demandé qu'une définition de cette notion soit reprise à l'article 2 de la proposition. Cela n'a pas encore été fait à ce jour. Ce terme a été abandonné et l'article 10(2), de la proposition adaptée fait désormais référence au règlement des déséquilibres « effectué conformément aux règles décrites dans le BRP T&C », ce qui apporte également la clarté souhaitée.

29. La CREG constate à présent les divergences suivantes entre les versions française et néerlandaise de la proposition adaptée :

- Dans la version néerlandaise, la notion de « Aansluitingspunt van een Offshore Interconnectie » est définie en se référant à sa définition dans les T&C BRP, tandis que les T&C BRP se réfèrent à la notion de « Offshore Interconnector Aansluitingspunt
- Dans la version néerlandaise de la définition de « CDSO » il est fait référence à la définition de « beheerder van een CDS », telle que définie à l'article 2, §1, 3), 11°, du code de bonne conduite de la CREG, alors que le terme « CDS-beheerder » devrait être utilisé,
- dans la version néerlandaise de la définition de « DSB » il est fait référence à la définition de « beheerder van een openbaar distributienet », telle que définie à l'article 2, §1, 3), 11°, du Code de bonne conduite de la CREG, alors qu'il faut utiliser le terme « publieke distributienetbeheerder ».

En revanche, la version française de la proposition adaptée fait correctement référence aux notions définies dans le code de bonne conduite. La CREG demande que ces erreurs rédactionnelles soient corrigées dans la version néerlandaise.

Article 3 Champ d'application des obligations et approche générale

30. Au paragraphe 18 de sa décision (B)1941, la CREG a critiqué le fait que l'article 3 de la proposition initiale ne contenait pas de règles concrètes, mais de simples principes dont la portée n'était d'ailleurs pas très claire.

Dans sa proposition adaptée, Elia a profondément remanié cet article.

Elia a précisé à l'article 3(4) de la proposition adaptée qu'un certain nombre d'articles des Règles, à savoir les articles 5, 6 et 8, revêtent un caractère de « lignes directrices » sauf indication contraire explicite et qu'en d'autres termes, ces dispositions sont en principe applicables à Elia, car elles devraient permettre une gestion efficace de la plupart des états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution, mais Elia peut être contrainte de s'en écarter dans trois types de circonstances.

Remarque : Cela ressort au moins de la version française de la proposition adaptée : « Pour les raisons évoquées dans les paragraphes 1, 2 et 3, les articles 5, 6 et 8 des présentes Règles revêtent un caractère de "lignes directrices", [...] », et non de la version néerlandaise : "Pour les raisons évoquées dans les paragraphes 1, 2 et 3, les articles 5, 6 et 8, les présentes Règles revêtent un caractère de "lignes directrices" ».

Selon la CREG, il s'agit d'une traduction inexacte en néerlandais, qui doit être rectifiée. Plus précisément, les mots « les articles 5, 6 et 8 des » doivent être insérés entre le mot « ont » et les mots « ces Règles ».

C'est également ce que l'on peut déduire des intentions d'Elia concernant cet article, telles qu'elles sont exposées dans la note d'accompagnement de la proposition adaptée (annexe 3) : « [traduction libre]¹⁸Dans sa décision, la CREG a proposé de supprimer l'article décrivant le champ d'application des règles de suspension du marché, ou du moins de traduire cet article en règles concrètes. Étant donné que chaque cas d'état d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution est unique et doit être géré en conséquence, il est important pour Elia de préciser que certains articles des règles de suspension du marché doivent être considérés comme des lignes directrices dont Elia pourrait s'écarter dans certaines circonstances, tandis que d'autres articles peuvent être considérés comme des règles contraignantes. Dans sa proposition adaptée des règles de suspension du marché, Elia a explicitement spécifié les articles qui doivent être considérés comme des lignes directrices et non comme des règles, et a fourni un maximum d'informations et d'illustrations sur les circonstances dans lesquelles Elia pourrait s'écarter de ces lignes directrices ».

En cas d'écart par rapport aux lignes directrices contenues dans les articles 5, 6 et 8, Elia doit le motiver dans un rapport qu'elle doit mettre à la disposition de la CREG au plus tard 30 jours après le rétablissement des activités de marché en application de l'article 37 (6) du code de réseau européen E&R.

¹⁸ « In its decision, CREG suggested to remove the article describing the scope of the Market Suspension Rules, or at least to translate this article into concrete rules. As every emergency, blackout or restoration state is unique and should be managed in a tailored way, it is important for Elia to clarify that some articles of the Market Suspension Rules should be considered as guidelines from which Elia could deviate in some circumstances, while other articles can be considered as binding rules. In its new proposal for Market Suspension Rules, Elia explicitly specified the articles that are to be considered as guidelines and not rules and provided as much information and illustrations as possible regarding the circumstances in which Elia could deviate from these guidelines ».

31. À l'article 3(1), lu conjointement avec l'article 3(4), point a), de la proposition adaptée, Elia indique que des dérogations aux articles 5, 6 et 8 des règles peuvent être accordées si plusieurs pays sont touchés par un état d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution et qu'une action coordonnée au niveau international est prise dans l'intérêt d'une reconstitution efficace du système.

En ce qui concerne la référence à l'article 3(1), de la proposition adaptée, selon laquelle Elia peut être contrainte, en cas de modalités et conditions de réseau affectant plusieurs pays, de s'écarter des règles, par ex. sur ordre d'un Centre de Coordination Régional (CCR), Febeliec fait remarquer qu'elle comprend cette approche, mais souhaite souligner que la sécurité du réseau belge et de ses utilisateurs doit être au centre de ce qui est autorisé et qu'il doit être clair que les coûts associés et les dommages potentiels doivent être limités autant que possible et ne doivent pas être supportés injustement et négativement par les utilisateurs du réseau belge.

Elia répond qu'elle sera vigilante sur ce sujet spécifique lors des discussions régionales avec les Centres de Coordination Régionaux (CCR). Elia déclare qu'elle collaborera toujours avec les CCR pour s'assurer en permanence que les objectifs des procédures restent raisonnables, proportionnés et qu'ils donnent la priorité à la sécurité des réseaux européen et belge, ainsi que de leurs utilisateurs. Elia a également indiqué qu'elle entendait fournir une analyse complète et une justification bien motivée dans le rapport, qui sera soumis au plus tard 30 jours après le rétablissement des opérations de marché.

La CREG estime que les règles qu'elle a approuvées s'appliquent à Elia pour les circonstances où elle a une responsabilité et doit agir de manière appropriée. Néanmoins, Elia est également censée suivre ces règles comme base d'une action internationale coordonnée, à moins qu'il ne soit démontré qu'une dérogation à ces règles est plus efficace pour le rétablissement du système. Se référant, entre autres, à ce que la CREG a déjà expliqué au paragraphe 13 de la présente décision, la CREG procédera toujours à une évaluation critique du rapport qu'Elia, conformément à l'article 37(6) du code de réseau européen E&R, doit mettre à disposition au plus tard 30 jours après le rétablissement des activités de marché.

32. L'article 3(2), lu conjointement avec l'article 3(4), point b), de la proposition adaptée contient un élément important et indique que, comme pour le plan de reconstitution actuel d'Elia approuvé par le ministre de l'Énergie, les articles 5, 6 et 8 des règles sont rédigés sur la base de circonstances supposées comme, par exemple, l'hypothèse selon laquelle le système peut être rétabli dans les 24 heures suivant une panne généralisée. La CREG attend néanmoins d'Elia qu'elle respecte les Règles même si le délai de rétablissement est dépassé ou si la situation ne répond plus aux hypothèses du plan de reconstitution, à moins qu'il ne soit démontré qu'une dérogation aux Règles est plus efficace pour la reconstitution du réseau. Se référant, entre autres, à ce que la CREG a déjà expliqué au paragraphe 14 de la présente décision, la CREG procédera toujours à une évaluation critique du rapport qu'Elia, conformément à l'article 37(6), du code de réseau européen E&R, doit mettre à disposition au plus tard 30 jours après le rétablissement des activités de marché.

33. Enfin, l'article 3(3), lu conjointement avec l'article 3(4)c), de la proposition adaptée prévoit la possibilité pour Elia de déroger aux articles 5, 6 et 8 des Règles si elle identifie une caractéristique spécifique de l'état nécessitant une gestion ad hoc sur la base de l'évaluation d'une équipe de crise.

34. En effet, Febeliec comprend et soutient la nécessité d'une approche pragmatique de la gestion de crise, avec des problèmes souvent inattendus, mais souhaite également souligner que chaque partie reste responsable de ses actions et de ses décisions et qu'il y a donc des limites au niveau de pragmatisme qui peut être appliqué. Elia tente de trouver cet équilibre en distinguant les règles contraignantes des lignes directrices, mais comme toutes les situations ne peuvent être décrites ex ante, il est nécessaire de maintenir un certain niveau d'agilité et de flexibilité, tout en étant limité par l'obligation de minimiser les risques, les dommages et les coûts.

35. La CREG peut marquer son accord, sur la base des informations dont elle dispose aujourd'hui, sur le fait qu'un ensemble de règles rigoureuses pourrait potentiellement empêcher Elia d'agir efficacement dans toutes les situations. Toutefois, les lignes directrices contenues dans les articles 5, 6 et 8 des Règles sont des règles de base, dont les dérogations doivent être suffisamment justifiées pour permettre le contrôle de la CREG et, le cas échéant, l'adaptation du Règlement pour l'avenir. Il va de soi qu'en tant qu'opérateur prudent, Elia doit minimiser les risques, les dommages et les coûts potentiels. La CREG souligne que les références aux Règles dans les articles 3, paragraphes 1 à 3, doivent être lues conjointement avec l'article 3(4), de la proposition adaptée, c'est-à-dire comme se rapportant uniquement aux articles 5, 6 et 8 des Règles. Les articles 5, 6 et 8 des Règles revêtent un caractère de lignes directrices (sauf indication contraire expresse dans ces articles) dont il est possible de s'écarter dans les cas mentionnés ; les autres articles des Règles, en revanche, sont manifestement contraignants.

36. En outre, l'approche générale d'Elia est d'avoir des règles simples et transparentes et d'utiliser autant que possible les procédures et instruments existants pour leur mise en œuvre. Si de nouvelles règles sont nécessaires, elles doivent être appliquées facilement et efficacement (cf. article 3(6) et 3(7), de la proposition adaptée).

37. Compte tenu de ce qui précède, la CREG peut accepter l'article 3 proposé.

Chapitre 2 Coordination par le GRT et activités de marché pertinentes

Article 4 Coordination par le GRT

38. Suite à la remarque de la CREG formulée au paragraphe 19 de sa décision (B)1941, Elia a remplacé les mots « en cas de situations d'urgence » par les mots « afin de gérer efficacement les situations visées à l'article 35(1), du règlement 2017/2196 ». Ce faisant, elle répond aux préoccupations de la CREG.

39. L'article 4(2), de la proposition initiale reprenait l'article 35(5), du code de réseau européen E&R. Pour tenir compte de la remarque de la CREG formulée aux paragraphes 11 et 20 de sa décision (B)1941, Elia a remplacé cet article par une disposition prévoyant que, lors de la suspension et du rétablissement des activités de marché, Elia consultera les parties externes mentionnées à l'article 9(6) des Règles. La CREG ne formule pas de remarques à ce sujet.

40. L'article 4(3), de la proposition adaptée définit les paramètres de suspension dans les circonstances visées à l'article 35(1), du code de réseau européen E&R, conformément à l'article 36(4), du même code de réseau européen. Notamment du fait que la proposition adaptée contient, dans son ensemble, plus de structure et d'explications, l'article 4(3), de la proposition adaptée offre suffisamment de transparence et de clarté qui faisaient toutefois défaut dans la proposition initiale, ce que la CREG a souligné au paragraphe 21 de sa décision (B)1941. Dans le prolongement du même paragraphe de sa décision (B)1941, la CREG estime que le texte principal est suffisamment structuré pour qu'un tableau récapitulatif en annexe ne soit plus nécessaire à la bonne compréhension des Règles. Par ailleurs, les activités de marché qui peuvent être temporairement suspendues ont été rationalisées, passant de 11 à 7, et la proposition adaptée utilise de manière cohérente le concept central de dispatching contrôlé par le GRT, ce qui permet au texte de gagner en clarté.

41. À l'article 4(4) de la proposition adaptée, Elia spécifie le délai de temporisation avant de lancer la procédure de suspension des activités de marché. Bien qu'Elia utilise un large spectre allant de 15 minutes à 24 heures, le paragraphe contient suffisamment d'explications pour expliquer ce délai et les éléments guidant vers des délais acceptables et efficaces si une suspension temporaire du marché est nécessaire. En partie parce que la proposition adaptée dans son ensemble contient davantage de structure et d'explications, l'article 4, paragraphe 4, de la proposition adaptée offre suffisamment de

transparence et de clarté pour répondre aux remarques formulées au paragraphe 22 de sa décision (B)1941.

Febeliec indique dans sa réponse à la consultation publique, au titre de l'article 4, paragraphes 3 et 4, qu'elle soutient l'approche pragmatique concernant les moments de décision pour la suspension des activités de marché, afin d'éviter une rigidité qui pourrait même aboutir à un résultat plus négatif en cas d'incident.

42. Au paragraphe 23 de sa décision (B)1941, la CREG réagit face à la réticence d'Elia, dans sa proposition initiale, à être plus concrète que la description de principes généraux pour la suspension et le rétablissement du marché. La proposition adaptée d'Elia comprend plus de structure, d'explications et de transparence sur les actions d'Elia en cas de nécessité d'une suspension temporaire du marché. L'utilisation cohérente du concept central de « Dispatching contrôlé par le GRT » et la délimitation claire du fait que seules les activités de marché sont toujours envisagées en cas de problèmes nationaux où Elia a la responsabilité d'intervenir et la réduction (de ce fait) de 11 activités de marché à 7 qui peuvent être temporairement suspendues, signifient que les commentaires précédents de la CREG au paragraphe 23 de sa décision (B)1941 ne sont plus pertinents pour la proposition adaptée. Selon la CREG, la proposition adaptée maintient un bon équilibre entre l'importance de procédures transparentes, d'une part, et les incertitudes concernant les circonstances dans lesquelles les procédures doivent effectivement être appliquées, d'autre part.

Article 5 Activités de marché

43. À l'article 5(2), de la proposition adaptée, Elia n'identifie plus onze mais sept activités de marché qui peuvent être suspendues par Elia et qui sont donc soumises aux règles de suspension du marché. Il s'agit de quatre activités de marché énumérées à l'article 35(2), du code de réseau européen E&R :

- la soumission d'offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage par les BSP (*Balancing Service Providers*). L'article 35(2)b), du code de réseau européen E&R mentionne cette activité de marché.
- la fourniture d'une position - partiellement - équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière par les BRP (*BRP –Balancing Responsible Parties*). L'article 35(2)c), du code de réseau européen E&R mentionne cette activité de marché.
- la fourniture de modifications de la position des BRP. L'article 35(2)c), du code de réseau européen E&R mentionne cette activité de marché.
- la fourniture des programmes et échanges commerciaux par le SA (*SA –Scheduling Agent*). L'article 35(2)d), du code de réseau européen E&R mentionne cette activité de marché.

Elia n'identifie pas la fourniture de capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité aux frontières correspondantes des zones de dépôt des offres pour chaque unité de temps du marché par Elia, comme mentionné à l'article 35(2)a) du code de réseau européen E&R, comme une activité de marché qui devra être suspendue par Elia. La CREG partage cet avis et estime que, le cas échéant, une suspension temporaire de cette activité de marché doit faire l'objet d'une coordination internationale.

Comme l'autorise l'article 35(2)f), du code de réseau européen E&R, il est possible d'identifier d'autres activités de marché dont la suspension est jugée nécessaire pour protéger et/ou rétablir le système. Elia identifie trois activités de marché supplémentaires à l'article 5(2) de la proposition adaptée :

- l'achat de l'énergie d'équilibrage par Elia;
- l'achat de la capacité d'équilibrage par Elia ;

- la publication du prix de déséquilibre par Elia ;

La CREG estime que ces trois activités de marché supplémentaires qui peuvent être temporairement suspendues par Elia sont complémentaires aux quatre activités de marché visées à l'article 35(2) du code de réseau européen E&R. La consultation publique d'Elia sur la proposition n'a pas, non plus, soulevé d'objections concernant la réduction à ces sept activités de marché et indique que Febeliec suit également le raisonnement utilisé pour y parvenir.

44. Pour répondre aux remarques de la CREG formulées aux paragraphes 24 (premier alinéa) et 25 de sa décision (B)1941 :

- il est précisé à l'article 5 de la proposition adaptée qu'Elia décide de la suspension du marché « sous réserve des dispositions du règlement 2017/2196 et des présentes Règles ». Ce n'est donc pas à Elia de le déterminer librement. Elle doit décider, en coordination avec les parties visées à l'article 9(6), quelles activités de marché doivent être suspendues ou ne doivent pas être suspendues.
- l'article 5.2 de la proposition initiale qui contient la répétition inutile de l'article 35(2)a) à e) du code de réseau européen E&R est supprimé.

La CREG estime que cela répond à ses remarques formulées aux paragraphes 24 et 25 de sa décision (B)1941.

Les remarques formulées au paragraphe 26 de sa décision (B)1941 sont prises en compte par Elia dans sa proposition adaptée. Le nombre d'activités de marché pouvant être temporairement suspendues a été ramené de 11 à 7 et les règles de suspension sont désormais clairement définies pour les problèmes nationaux pour lesquels Elia a la responsabilité de prendre des mesures sans se coordonner au niveau international. La proposition adaptée est suffisamment transparente et structurée et contient suffisamment d'explications, ce qui, selon la CREG, constituait une lacune dans la proposition initiale d'Elia.

Chapitre 3 Procédure de suspension des activités de marché

Article 6 Principes généraux

45. L'article 6(1) et (2), de la proposition adaptée énonce les principes de base, à savoir le principe du maintien des activités de marché et, à titre exceptionnel, la possibilité de suspendre temporairement une ou plusieurs activités de marché si cela s'avère nécessaire pour ramener le système à la normale.

46. L'article 6(3), de la proposition adaptée contient une disposition importante et essentielle dans le cadre des procédures de reconstitution du réseau et de suspension du marché, et concerne la période de « dispatching contrôlé par le GRT »¹⁹ en cas de panne généralisée. Cette période commence au début de la période de reconstitution après une panne et comprend au moins la suspension des deux activités de marché suivantes :

- l'achat d'énergie d'équilibrage par Elia ;
- la publication du prix de déséquilibre par Elia.

¹⁹ Pour clarifier les choses, la notion de « période de Dispatching contrôlé par le GRT » n'est pas reprise du code de réseau européen E&R et il s'agit d'une notion spécifiquement utilisée par Elia et reprise dans le plan de reconstitution d'Elia approuvé par le ministre de l'Énergie.

Elia peut également décider de suspendre une troisième activité de marché lorsqu'elle entre dans une période de Dispatching contrôlé par le GRT :

- l'achat de capacité d'équilibrage par Elia.

Pour autant que la période de Dispatching contrôlé par le GRT concerne un mode d'exploitation du réseau de transport tel qu'il est repris et visé dans le plan de reconstitution d'Elia approuvé par le ministre, la CREG n'a pas d'objection à l'application des règles de suspension du marché qui précèdent.

Pendant la période de Dispatching contrôlé par le GRT, le système n'est plus régi par le marché mais Elia contrôle les injections et les prélèvements sur la base d'instructions (contraignantes) données aux utilisateurs du réseau conformément aux procédures du plan de reconstitution approuvées par le ministre de l'Énergie.

Néanmoins, pendant la période de Dispatching contrôlé par le GRT, Elia continuera à fournir des données afin que les processus régionaux restent opérationnels, par exemple les calculs des capacités journalières et infrajournalières utilisées pour le couplage de marché journalier et le couplage de marché infrajournalier pour l'échange avec les zones voisines, bien qu'adaptés aux modalités et conditions de reconstitution du moment. Une suspension de cette activité ne relève pas de la seule responsabilité d'Elia, mais nécessite une coordination avec les opérateurs désignés du marché de l'électricité (NEMO) et les GRT des différents pays concernés. La CREG soutient ce point de vue d'Elia, développé à l'article 6(3) de la proposition adaptée.

L'article 6(4), de la proposition adaptée précise ce qui se passe en cas d'état d'urgence sur le réseau.

L'article 6(6), de la proposition adaptée stipule quant à lui ce qui se passe lorsque les moyens de communication et les outils nécessaires à Elia pour faciliter les activités de marché, ainsi que leurs éventuels processus de secours, sont indisponibles.

En cas de décision de suspension temporaire des activités de marché, l'article 6(7), de la proposition adaptée prévoit que les parties prenantes mentionnées à l'article 9(6), en sont immédiatement informées conformément à la procédure de communication décrite au chapitre 5 des Règles.

L'article 6 de la proposition adaptée répond également aux remarques formulées par la CREG aux paragraphes 27 à 32 de sa décision (B)1941 :

- la notion de « Dispatching contrôlé par le GRT » est clairement définie et utilisée de manière cohérente, ce qui permet à la proposition adaptée de répondre au commentaire du paragraphe 30 de la décision (B)1941 et à la clarté générale de la proposition adaptée qui rendent caduques plusieurs autres remarques formulées par la CREG dans sa décision (B)1941 en la matière,
- la rationalisation du nombre des activités de marché de 11 à 7, notamment par le biais d'une délimitation claire du champ d'application de la proposition adaptée d'Elia en cas de problèmes nationaux pour lesquels Elia a elle-même le pouvoir et la responsabilité d'agir et ne doit pas se coordonner au niveau international, contribue également à répondre aux remarques formulées précédemment par la CREG dans sa décision (B)1941 et à la clarté générale de la proposition adaptée,
- la nature des activités de marché qui sont et peuvent être suspendues en cas de dispatching contrôlé par le GRT, ainsi que le moment où ce dispatching débute et prend fin, sont clairs,
- la répétition inutile de l'article 35(1), et de l'article 35(6), du code de réseau européen E&R a été supprimée,
- L'article 6(5), de la proposition initiale a été transféré à l'article 7 de la proposition adaptée intitulé « Rôles et responsabilités ».

Febeliec et la FEBEG n'ont pas non plus formulé de remarques spécifiques concernant l'article 6 de la proposition adaptée.

La CREG n'a pas de remarques à formuler sur l'article 6 de la proposition adaptée, qui a été profondément remanié.

Article 7 Rôles et responsabilités

47. Les articles 7(1) et 7(2) de la proposition adaptée prévoient que pendant une période de suspension d'une ou plusieurs activités de marché, les obligations d'Elia et des BRP et BSP, respectivement, relatives à cette (ces) activité(s) de marché, telles que définies dans les T&C BRP et T&C BSP, sont suspendues (lire : leur exécution est suspendue) si elles sont rendues impossibles par la suspension de cette (ces) activité(s) de marché, sans préjudice des obligations respectives des parties en vertu des présentes Règles.

48. L'article 7(3) de la proposition adaptée précise que pendant une période de Dispatching contrôlé par le GRT, le BRP n'est pas responsable du maintien de l'équilibre de son portefeuille. Dans un souci d'efficacité de la reconstitution, Elia dirige ensuite les injections et les prélèvements d'électricité conformément aux procédures approuvées du plan de reconstitution. À l'article 7(3) de la proposition adaptée, Elia indique qu'en conséquence, les articles 15, paragraphe 1, 16.1, paragraphe 1 et 16.2 du T&C BRP ne sont pas d'application pendant une période de Dispatching contrôlé par le GRT et qu'elle communiquera clairement à partir de quand les BRP ne sont plus responsables du maintien de l'équilibre de leur portefeuille et à partir de quand ils le sont à nouveau. Ces notifications se font conformément à l'article 9 de la proposition adaptée.

49. Néanmoins, à l'article 7(4), de la proposition adaptée, Elia demande aux parties concernées responsables de l'équilibrage du réseau (SA²⁰, BRP et BSP) dans des circonstances normales de continuer à fournir les meilleures informations dont elles disposent en ce qui concerne les quatre activités de marché énumérées à l'article 7(4).

Le fait que la suspension de ces activités de marché ne signifie pas la suspension de la fourniture par les parties prenantes à Elia de la meilleure information possible concernant ces activités de marché peut sembler une contradiction à première vue, mais contient néanmoins une logique qui gagne en importance au fur et à mesure que le système électrique se rétablit. La CREG comprend qu'en cas de panne généralisée, la plupart des systèmes sont (partiellement) « aveugles » en raison de la perte de tension, mais que les canaux d'information sont progressivement réactivés pendant la reconstitution du réseau et que la transition vers un dispatching régi par le marché est préparée au fur et à mesure que le système se rétablit. Dans ce sens, la CREG soutient la demande d'Elia dans l'article 7(4) qu'ils fournissent les meilleures informations dont ils disposent, mais, bien entendu, les SA, BRP et BSP responsables ne peuvent fournir que les informations que leurs systèmes leur permettent de fournir en fonction de l'état d'avancement de la fourniture d'électricité.

Febeliec a fait remarquer, lors de la consultation publique sur la proposition adaptée d'Elia, qu'elle comprend la fourniture d'informations demandée par Elia sur la base des « best efforts », mais qu'il n'y a pas de clarté sur la manière dont cela doit se faire et comment cette fourniture d'informations sur la base des « best efforts » sera évaluée pendant la période de Dispatching contrôlé par le GRT. Dans le rapport de consultation, Elia a répondu à cette remarque en indiquant que la suspension du marché ne libère pas les acteurs du marché concernés des obligations qui restent en place pendant la suspension du marché, car le principe de base reste que les T&C BRP et T&C BSP s'appliquent à moins que l'exécution de certaines obligations ne devienne impossible. Elia comprend toutefois que la

²⁰ Scheduling Agent (Agent de programmation)

fourniture des informations demandées ne sera pas toujours optimale en termes de rapidité, de disponibilité et de qualité, mais souligne l'importance de fournir les meilleures informations possibles pour que tout le monde puisse reprendre le fonctionnement normal du système électrique le plus efficacement possible. Elia déclare qu'elle ne prévoit pas d'amendes, mais qu'elle se réserve le droit d'agir conformément aux modalités et conditions contractuelles applicables en cas de manipulation délibérée, de négligence ou de dissimulation d'informations avérées.

La CREG estime que la remarque de Febeliec est justifiée et se rallie à la réponse d'Elia. Comme la CREG l'indique à plusieurs reprises dans sa décision, elle attache de l'importance au rapport qu'Elia doit mettre à disposition conformément à l'article 37(6), du code de réseau européen E&R au plus tard 30 jours après le rétablissement des activités de marché.

50. Le remaniement en profondeur de l'article 7 répond également aux remarques formulées par la CREG concernant cet article aux paragraphes 33 et 34 de sa décision (B)1941. Il est clair aujourd'hui que les articles 7(1) et 7(2) s'appliquent en cas de période de suspension d'une ou plusieurs activités de marché, et que les articles 7(3) et 7(4) s'appliquent dans le cas spécifique d'une période de Dispatching contrôlé par le GRT. La notion de « Dispatching contrôlé par le GRT » est précisée à l'article 6(3). La relation avec le contrat BRP réglementé est clarifiée. La répétition de l'article 25(3), du code de réseau européen E&R est supprimée de la proposition initiale, de même que la note de bas de page 4 qui faisait référence au projet de plan de reconstitution.

Chapitre 4 Rétablissement des activités de marché

Article 8 Principes généraux

51. L'article 8 de la proposition initiale a été entièrement supprimé et ne figure plus dans la proposition adaptée. Et c'est compréhensible car la fourniture de capacité entre zones n'est plus incluse dans la proposition adaptée d'Elia comme une activité de marché pouvant être temporairement suspendue par celle-ci. En effet, la suspension de cette activité de marché nécessite une coordination internationale alors que la proposition adaptée n'envisage que des activités de marché dont la suspension temporaire peut être utile pour résoudre des problèmes nationaux pour lesquels Elia doit elle-même prendre des mesures.

52. L'article 8 de la proposition adaptée (article 9 de la proposition initiale) énonce désormais les principes applicables en cas de rétablissement des activités de marché. En application de l'article 8(1), de la proposition adaptée, Elia rétablira les activités de marché dès que possible, car elles constituent un facteur essentiel pour le fonctionnement normal du système. Compte tenu de l'article 3(4), de la proposition adaptée, l'article 8 contient des lignes directrices qu'Elia suit en principe en cas de rétablissement des activités de marché, à moins que des modalités et conditions ne soient réunies pour justifier une dérogation à ces lignes directrices. Le fait que les articles 8(3) à (8), revêtent le caractère de lignes directrices est confirmé par l'article 8(2), de la proposition adaptée.

53. L'article 8(3), de la proposition adaptée d'Elia fournit des indications sur la procédure de rétablissement des activités de marché et, par conséquent, sur la fin de la phase de dispatching contrôlée par le GRT. La CREG comprend que l'abandon d'un dispatching contrôlé par Elia et la réactivation d'un dispatching régi par le marché exigent d'Elia un important travail d'estimation basé sur une série de paramètres. Elia fournit également une séquence indicative des activités de marché à réactiver. La CREG estime que ce développement répond à la remarque qu'elle a formulée aux paragraphes 37, 38 et 39 de sa décision (B)1941. Cette évaluation doit également être considérée dans le cadre de la reformulation globale de la proposition, qui la rendra plus transparente et plus claire et supprimera la nécessité d'ajouter un tableau récapitulatif en annexe.

54. Au paragraphe 40 de sa décision (B)1941, la CREG demande de préciser combien de temps à l'avance Elia annoncera le rétablissement des activités de marché. Elia apporte une clarification, sous la forme d'une ligne directrice, à l'article 8(8), dans lequel Elia indique qu'une période de plusieurs heures sera accordée aux différentes parties prenantes pour se préparer à la reprise de leurs rôles et responsabilités habituels afin de laisser aux différentes parties prenantes suffisamment de temps pour préparer le passage du dispatching des unités à un dispatching régi par le marché. La CREG n'a pas de remarque spécifique à ce sujet. En outre, le paragraphe 41 de sa décision (B)1941 a été respecté en ce sens que la proposition adaptée a été réécrite pour supprimer une répétition de l'article 37(7), du code de réseau européen E&R.

Chapitre 5 Procédure de communication

Article 9 Dispositions générales

55. L'article 10 de la proposition initiale est devenu l'article 9 de la proposition adaptée. Cet article a été profondément remanié, notamment pour tenir compte des remarques de la CREG dans sa décision (B)1941 :

- L'article 10(1), de la proposition initiale, qui reprenait l'article 38(1), du code de réseau européen E&R, a été supprimé et remplacé par un article 9(1), qui introduit la procédure de communication au cas où Elia déciderait de suspendre certaines activités de marché,
- L'article 9(9), de la proposition adaptée prévoit que les entités mentionnées au paragraphe 6 sont tenues d'informer Elia, à sa demande, par e-mail ou par tout autre moyen disponible, que leurs outils de marché et leurs systèmes de communication sont opérationnels (article 38(3)(e), du code de réseau européen E&R),
- Le paragraphe 43 de la décision (B)1941 n'est plus d'application car les Règles ont été élaborées pour des problèmes nationaux. Par conséquent, il n'y a plus de procédures de communication transfrontalière ;
- La deuxième partie de l'article 10(7), de la proposition initiale concernant une exonération de responsabilité pour le fonctionnement des canaux de communication renforcés par des parties externes, qui était unilatéralement en faveur d'Elia, a été supprimée,
- Le chevauchement entre l'article 10(2), et l'article 10(8), de la proposition initiale a été supprimé dans la proposition adaptée.

La CREG ne formule aucune autre remarque concernant cet article.

Chapitre 6 Règles relatives au règlement des déséquilibres en cas de suspension des activités de marché

56. En application de l'article 39(1), paragraphe 1, première phrase, du code de réseau européen E&R, chaque GRT élabore, au plus tard le 18 décembre 2018, une proposition de règles relatives au règlement des déséquilibres et au règlement de la capacité d'équilibrage et de l'énergie d'équilibrage applicables aux périodes de règlement des déséquilibres au cours desquelles les opérations de marché ont été suspendues. Dans l'intitulé du chapitre 6 et aussi de l'article 10(1) de la proposition adaptée (par rapport à la proposition initiale) il n'est plus question de règlement de l'énergie d'équilibrage puisque le GRT n'active plus d'offres d'énergie d'équilibrage pendant une période de dispatching contrôlé par le GRT.

Article 10 Généralités

57. L'article 10 de la proposition adaptée contient deux dispositions essentielles.

58. L'article 10(1), de la proposition adaptée stipule tout d'abord que les règles relatives au règlement des déséquilibres énoncées à l'article 11 en cas de suspension des activités de marché ne s'appliquent que pendant une période de dispatching contrôlé par le GRT.

Elia stipule ensuite :

« En vertu de l'article 7, les BRP ne sont, en effet, plus responsables de maintenir l'équilibre de leur portefeuille dans une telle situation pendant laquelle les utilisateurs du réseau se soumettent aux instructions fournies par Elia. Il serait donc illogique de pénaliser ces BRP en les exposant au Tarif de déséquilibre pour un déséquilibre qui a été créé dans leur portefeuille à la demande d'Elia. Étant donné que le GRT n'active plus d'offre d'énergie d'équilibrage pendant une période de Dispatching contrôlé par le GRT, la méthodologie de calcul du Tarif de déséquilibre qui se base sur le prix des offres activées, ne peut pas être appliquée pendant de telles périodes ».

À l'article 11 de la proposition adaptée, Elia prévoit les règles relatives au règlement des déséquilibres dans le portefeuille d'un BRP qui ne sont plus générés par les injections et les prélèvements décidés par les utilisateurs du réseau, mais par les instructions (contraignantes) d'injection et de prélèvement données par Elia pendant une période de Dispatching contrôlé par le GRT.

59. L'article 10(2), de la proposition adaptée stipule que pour toutes les autres situations de suspension d'activités de marché (par exemple lorsqu'une activité isolée est suspendue à la suite de l'indisponibilité des outils et moyens de communication utilisés par Elia pour la faciliter), le règlement des déséquilibres est effectué conformément aux règles décrites dans les T&C BRP. L'article 39(1), paragraphe 1, deuxième phrase, du code de réseau européen E&R stipule que le GRT peut proposer les mêmes règles que celles qu'il applique en cas de fonctionnement normal. L'article 10(2), de la proposition adaptée est donc conforme au code de réseau européen E&R.

60. La révision approfondie l'article 10 de la proposition adaptée et une définition et une délimitation claire dans le temps de la notion de « période de Dispatching contrôlé par le GRT », Elia a également répondu aux remarques formulées par la CREG aux paragraphes 46 et 47 de sa décision (B)1941 concernant l'article 11 de la proposition initiale.

Article 11 Dispositions appliquées en cas de dispatching contrôlé par le GRT

61. Dans sa décision (B)1941, la CREG a formulé des remarques concernant cet article (article 12 de la proposition initiale) aux paragraphes 48 à 55, qui portaient sur la définition peu claire de la notion de « Dispatching contrôlé par le GRT » et sur l'ambiguïté concernant le mécanisme à appliquer pendant cette période. Grâce à une définition claire de la période durant laquelle Elia contrôle le dispatching et où ce n'est plus le marché qui contrôle le dispatching dans la proposition adaptée, les remarques y afférentes formulées par la CREG (paragraphes 48 à 55) dans sa décision (B)1941 ont été prises en compte. Il est évident que le contrôle des injections et des prélèvements par Elia en cas de reconstitution entraîne des déséquilibres dans le périmètre de chaque BRP alors qu'un équilibre global entre les injections et les prélèvements dans le système est contrôlé par Elia. Pendant ce Dispatching contrôlé par le GRT, le BRP n'est pas responsable de l'équilibre mais relève de la responsabilité d'Elia, qui remet progressivement le système sous tension. Dans sa proposition adaptée, Elia a profondément remanié les dispositions de l'article 11.

62. L'article 11(3), de la proposition adaptée prévoit que le calcul du déséquilibre des BRP conformément au T&C BRP continue pendant une période de dispatching contrôlé par le GRT. Cela

concerne les règles relatives au règlement proposées qui prévoient que le BRP intervient dans le règlement et la facturation y associée de l'énergie fournie au tarif de rétablissement pendant le dispatching contrôlé par le GRT.

Le tarif de rétablissement visé à l'article 11(4), de la proposition adaptée, ou la formule pour déterminer le tarif de rétablissement applicable pour la rémunération de l'énergie injectée (en cas de stratégie ascendante de remise sous tension ²¹) ne fait pas partie de la proposition adaptée et donc pas, non plus, de la présente décision, mais fait partie de la proposition tarifaire adaptée d'Elia pour la période tarifaire 2024-2027 (voir aussi déjà les paragraphes 12 et 18 de la présente décision). Elia indique dans le rapport de consultation qu'elle traitera les remarques formulées pendant la consultation publique sur la proposition adaptée qui concernent spécifiquement la formule pour le tarif de rétablissement, dans la procédure de proposition tarifaire avec la CREG. Toutefois, Elia explique la formule qu'elle propose dans le rapport de consultation, commente la proposition de la FEBEG et fait part de son intention de répondre aux commentaires de la FEBEG.

Ces commentaires sur la formule du tarif de rétablissement ne sont pas abordés dans la décision actuelle de la CREG, mais le sont dans la décision (B)658E/85 relative à la proposition tarifaire adaptée.

Il existe toutefois une corrélation indéniable entre les présentes règles relatives au règlement et le tarif de rétablissement.

Il ressort, en effet déjà des articles 11(4) et (8), de la proposition adaptée que :

- Elia assure la transparence en publiant le tarif de rétablissement pendant le Dispatching contrôlé par le GRT pour que le marché connaisse le prix de l'électricité alors en vigueur, cf. article 11(4) des Règles ;
- Elia assure la neutralité financière pendant le Dispatching contrôlé par le GRT en égalisant les recettes de l'électricité prélevée avec les coûts de production de l'électricité concernée, cf. article 11(8) des Règles ;
- Elia prévoit un tarif de rétablissement conforme à la méthodologie tarifaire visée à l'article 12, § 2, premier alinéa de la loi électricité, cf. article 11(4) des Règles.

Dans sa décision (B)658E/85, la CREG conclut que le tarif de rétablissement unique proposé est conforme, entre autres, aux principes de règlement conformément au code de réseau européen E&R.

Si de l'énergie est (également) injectée de l'étranger à la demande d'Elia (stratégie de rétablissement descendante), cette énergie sera rémunérée par Elia sur la base des accords avec les GRT concernés en vigueur à ce moment. C'est ce qui découle de l'article 11(7), de la proposition adaptée.

Par conséquent, les règles relatives au règlement proposées concernent en fait les règles de facturation appliquées par Elia pour l'énergie pendant la période du Dispatching contrôlé par le GRT. Pendant cette période, Elia donne elle-même des instructions aux producteurs d'électricité pour injecter de l'électricité (stratégie ascendante de remise sous tension) et/ou aux GRT voisins pour des injections à la frontière (stratégie descendante de remise sous tension) et décide elle-même des lignes successives qui peuvent être remises progressivement sous tension conformément à son plan de reconstitution approuvé par le ministre de l'Énergie.

²¹ Le tarif de rétablissement s'applique à l'énergie injectée par les unités de production situées en Belgique sur instruction d'Elia (stratégie ascendante de remise sous tension).

63. L'article 11(5) de la proposition adaptée prévoit que le tarif de rétablissement appliqué pendant la période de Dispatching contrôlé par le GRT sera facturé (crédité) par Elia aux BRP pour l'énergie prélevée (injectée)²² liée à leur périmètre conformément aux modalités et conditions des T&C BRP. La FEBEG n'émet aucune réserve quant au rôle accordé aux BRP dans les règles relatives au règlement. Febeliec estime que la relation de facturation Elia - BRP pour le règlement de l'énergie pendant le Dispatching contrôlé par le GRT est une option préférable à l'option alternative qui consiste à facturer l'énergie prélevée aux détenteurs d'accès/GRD. L'option alternative par le biais des détenteurs d'accès comporte de nombreux risques et pièges, a déclaré Febeliec, notamment un risque de double facturation, ce qui serait inacceptable pour Febeliec. La deuxième option pourrait également entraîner des problèmes dans les réseaux des GRD, car (certains) utilisateurs des réseaux des GRD peuvent être leurs propres détenteurs d'accès, ce qui créerait d'ailleurs encore plus de problèmes dans cette approche alternative.

La CREG peut accepter le choix d'Elia d'un système de facturation via les BRP. S'il devait s'avérer, dans la pratique, que ce système présente encore des lacunes, il devra évidemment être réévalué et, si nécessaire révisé à l'avenir.

64. Elia précise à l'article 11(8) de la proposition adaptée qu'afin d'assurer la neutralité financière d'Elia conformément à l'article 39(3)(a) du règlement 2017/2196, la différence entre la somme de tous les coûts d'achat d'énergie (toute l'énergie injectée par les unités de production d'électricité comme précisé à l'article 11(4) et, le cas échéant, l'énergie importée résultant d'une stratégie descendante de remise sous tension et la somme de toutes les recettes des ventes d'énergie pour toute la période de Dispatching contrôlé par le GRT, comme décrit à l'article 11(4) ci-dessus, sera intégralement récupérée (si la différence est positive) ou restituée (si la différence est négative) au moyen des tarifs de transport. Ce faisant, Elia respecte effectivement la neutralité financière conformément à l'article 39(3), du code de réseau européen E&R.

65. La refacturation par les BRP du tarif de rétablissement, qu'Elia leur facture, aux fournisseurs/clients finaux ne fait pas partie des règles relatives au règlement proposées et, il s'agit, de plus, d'une activité non régulée qui est, en principe, laissée au marché. La CREG part du principe que la refacturation du tarif de rétablissement aux clients finaux est neutre et qu'aucune marge n'est prélevée en raison, par exemple, de la rareté pendant le rétablissement. Par ailleurs, le processus de rétablissement progressif de la fourniture d'électricité et donc la possibilité d'acheter à nouveau de l'électricité n'est pas un choix du client final basé sur l'offre et la demande, mais un processus progressif dirigé par Elia conformément aux procédures de rétablissement approuvées et en vue d'un rétablissement rapide et efficace de la fourniture normale d'électricité.

66. En ce qui concerne l'article 11(7), de la proposition adaptée, la CREG formule les remarques suivantes. Cet article stipule que si Elia applique une stratégie descendante de remise sous tension comme indiqué à l'article 27 du Règlement 2017/2196, l'énergie importée qui en résulte est compensée financièrement selon les dispositions contractuelles bilatérales en vigueur entre Elia et ses GRT voisins.

Premièrement, la CREG insiste sur le fait que les discussions actuelles d'Elia avec les GRT voisins devraient bientôt déboucher sur des accords contractuels.

Selon la CREG, ces accords sur les compensations financières doivent respecter les principes généraux de proportionnalité, de non-discrimination et de transparence, entre autres, et permettre ainsi le contrôle de la CREG (et des régulateurs des pays voisins concernés).

²² Donc, indépendamment du fait que l'énergie soit obtenue par la stratégie ascendante de remise sous tension ou par la stratégie descendante de remise sous tension.

La CREG se réserve le droit d'évaluer, en collaboration avec Elia et les régulateurs des pays voisins concernés, la meilleure manière de traiter ces aspects à l'avenir, que ce soit ou non dans le cadre des règles relatives au règlement visées dans le code de réseau européen E&R.

67. Enfin, en ce qui concerne les articles 11(9) et 11(10) de la proposition adaptée relatifs aux autres modalités et conditions de facturation et de paiement du tarif de rétablissement, la CREG n'a pas de remarque à formuler.

68. La CREG estime que les règles relatives au règlement prévues à l'article 11 de la proposition adaptée répondent aux exigences du code de réseau européen E&R. En outre, la consultation publique n'a pas soulevé d'éléments indiquant la nécessité d'une adaptation des règles relatives au règlement. La FEBEG souligne les principes de transparence, de neutralité financière et de réflexivité des coûts appliqués par Elia dans la détermination des règles relatives au règlement.

Chapitre 7 Dispositions finales

Article 12 Entrée en vigueur

69. Suite aux remarques de la CREG au paragraphe 60 de sa décision (B)1941 concernant l'article 15 « Mise en œuvre » de la proposition initiale, Elia a remplacé l'article 15 par un article 12 « Entrée en vigueur ». La CREG avait en effet fait remarquer que l'article 15 de la proposition initiale, qui supposait l'approbation par la CREG d'un ensemble de règles dont le régulateur ne savait pas si et quand elles seraient mises en œuvre, étant donné que leur mise en œuvre était soumise à cinq modalités et conditions, ne garantissait pas que son approbation contribuerait à assurer la sécurité opérationnelle. A priori, la CREG ne voyait pas pourquoi les règles, une fois approuvées, ne pourraient pas entrer directement en vigueur.

L'article 12(1), de la proposition adaptée prévoit désormais que les Règles entreront en vigueur lorsque la dernière des deux échéances suivantes sera atteinte : dans les [30] jours ouvrables après leur approbation par la CREG ou à l'entrée en vigueur des tarifs pour la période tarifaire 2024-2027. Cet article stipule également que les Règles font partie intégrante des T&C BRP et BSP conformément à l'article 18, paragraphe 2 du règlement 2017/2125 et qu'elles seront ajoutées aux T&C BRP et BSP. Elia en notifiera les BRP et le BSP dans les [20] jours ouvrables après l'approbation par la CREG des présentes Règles.

La CREG est d'avis que, vu la complémentarité des Règles actuelles avec le tarif de rétablissement approuvé pour la période tarifaire 2024-2027²³, ces Règles doivent entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce tarif de rétablissement. En conséquence, l'article 12(1), de la proposition adaptée doit être appliqué de manière que l'entrée en vigueur des règles coïncide avec l'entrée en vigueur du tarif de rétablissement, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2024.

En outre, l'article 18(2), de l'EBGL prévoit en effet que dès qu'elles auront été adoptées, les règles visées aux articles 36 et 39 du code de réseau européen E&R feront partie des T&C BRP et BSP²⁴ :

« Les modalités et modalités et conditions en application du paragraphe 1 couvrent également les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, et les règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché, en application, respectivement, des articles 36 et 39 du règlement (UE) 2017/2196, dès qu'elles sont approuvées conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/2196. »

La CREG estime que la notification des règles approuvées au BRP et au BSP doit se faire sans délai après la décision d'approbation. Conformément à l'article 10.1.1 des T&C BRP²⁵ et par exemple à l'article I.10.1 des T&C BSP FCR²⁶ par exemple, la notification doit être faite par Elia de sorte que, pour les contrats en cours d'exécution, il reste 14 jours entre la notification et l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Le délai de 20 jours ouvrables prévu à l'article 12(1), de la proposition adaptée, dans lequel Elia a mis le chiffre « 20 » entre crochets, doit être adapté si nécessaire pour tenir compte de ce qui précède.

70. L'article 12(2) de la proposition adaptée prévoit une dérogation aux dispositions de l'article 12(1), en ce qui concerne l'article 9, points 2 à 7. Il est prévu que l'article 9, points 2 à 7, entre en

²³ Au niveau de la décision (B)658E/85, voir la note de bas de page 14.

²⁴ L'article 14.2 de la proposition initiale, qui prévoyait que les modalités et modalités et conditions générales devaient être introduites pour approbation au régulateur, uniquement pour inclure les règles actuelles dès leur approbation, a été supprimé à juste titre dans la proposition adaptée suite à la remarque de la CREG au paragraphe 59 de sa décision (B)1941.

²⁵ <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/le-role-du-brp/comment-devenir-responsable-equilibre>

²⁶ <https://www.elia.be/en/electricity-market-and-system/system-services/keeping-the-balance/fcr>

vigueur le jour de la notification sur le site web d'Elia de la mise en place par Elia des systèmes informatiques nécessaires, et au plus tard dans les 6 mois de l'entrée en vigueur des présentes Règles.

L'article 38(4), première phrase, du code de réseau européen E&R prévoit en effet que toutes les notifications et mises à jour effectuées par le ou les GRT, NEMO et autres entités désignées à l'exécution de fonctions liées au marché visées au paragraphe 3 sont publiées sur les sites internet desdites entités. Elia doit donc disposer de systèmes informatiques permettant ces notifications via le site web.

En outre, l'article 12(2), de la proposition adaptée prévoit que, dans l'intervalle, la communication prévue est effectuée conformément à l'article 38, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement 2017/2196. Dans l'intervalle, Elia communiquera donc par e-mail ou par tout autre moyen disponible.

La CREG peut accepter cette disposition qui laisse à Elia un délai raisonnable pour mettre en place les systèmes informatiques nécessaires.

71. L'article 12(3), de la proposition adaptée prévoit, par dérogation au point 1, que si le tarif visé à l'article 11(4), devait être adapté et ne plus comporter un tarif unique pour les prélèvements et injections facturés au BRP, l'article 11 devrait être adapté en conséquence et accompagné d'un nouveau plan d'exécution avant d'être soumis à la CREG pour approbation et entrée en vigueur.

La CREG peut accepter qu'Elia intègre cette réserve au cas où l'approche concernant le tarif de rétablissement actuel devait être modifiée.

72. De manière plus générale, la CREG demande à Elia de revoir ces règles en temps utile s'il n'y a plus de conformité avec le plan de reconstitution applicable et/ou les règles coordonnées au niveau international entre les GRT concernés. Cela, en plus, des autres éventuels développements qui exigent une actualisation des règles.

Article 13 Langue

73. L'article 13 de la proposition adaptée précise que les langues de référence des règles sont le français et le néerlandais et que la version anglaise est publiée à titre informatif. Pour éviter tout doute, en cas d'incohérence entre la version anglaise publiée par Elia et toute version dans une langue nationale, les versions dans les langues nationales prévaudront.

La CREG ne formule pas de remarques à ce sujet.

4. CONCLUSION

74. Considérant la compétence d'approbation de la CREG des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et des règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché en application de l'article 4(2)(e) et (f) et de l'article 4(3) du code de réseau européen E&R,

Considérant l'évaluation de la CREG reprise dans la section 3 de la présente décision,

La CREG décide d'approuver dans son intégralité la proposition adaptée d'Elia de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et de règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, reçue le 18 juillet 2023.

La CREG décide que les présentes règles entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des tarifs approuvés pour la période tarifaire 2024-2027 (y compris le tarif de rétablissement unique), c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2024.

Avant de publier ces Règles sur son site web et de les notifier aux BRP et BSP, Elia doit cependant apporter les corrections rédactionnelles mentionnées aux paragraphes 28 et 29 de la présente décision dans la version néerlandaise des Règles afin d'assurer la cohérence entre les versions française et néerlandaise ; la CREG demande également de tenir compte de ce qui est expliqué au paragraphe 69 de la présente décision,

La CREG demande à Elia de démontrer, dans le rapport qu'elle doit fournir conformément à l'article 37(6), du code de réseau européen E&R, qu'une dérogation, le cas échéant, aux articles 5, 6 et 8 de ces règles qualifiées de lignes directrices conduit à une intervention plus efficace pour rétablir le système électrique après une panne généralisée, en tenant compte de ce qui est exposé aux paragraphes 14, 30 et 31 de la présente décision,

La CREG demande à Elia de l'informer en temps utile si elle a l'intention de modifier le tarif de rétablissement approuvé par la CREG, afin que la CREG puisse également évaluer en temps utile si les règles de liquidation méritent d'être adaptées, comme indiqué au paragraphe 19 de la présente décision,

Comme expliqué au paragraphe 13 de la présente décision, la CREG suit la discussion sur l'harmonisation européenne concernant les règles (nationales) de suspension du marché et compte sur Elia pour informer la CREG en temps utile si une mise à jour des Règles actuellement approuvées s'avérait nécessaire de ce point de vue,

La CREG demande à Elia de la tenir informée des discussions entre les gestionnaires de réseau de transport concernant une coordination/harmonisation (internationale) des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché en cas de reconstitution d'un réseau transfrontalier tel que visé au paragraphe 13 de la présente décision,

La CREG demande en outre à Elia de revoir ces Règles en temps utile si elles ne sont plus conformes au plan de reconstitution applicable et/ou aux règles coordonnées au niveau international dans le cadre des gestionnaires de réseaux de transport concernés, et ce en plus d'autres éventuels développements nécessitant une actualisation des Règles (paragraphe 63 de la présente décision),

Enfin, la CREG demande à Elia de rester informée de l'état d'avancement des discussions et des accords bilatéraux finaux avec les gestionnaires de réseau de transport voisins concernant la détermination des compensations en cas de stratégie descendante de remise sous tension, visée au paragraphe 66 de la présente décision. La CREG insiste sur le fait que les discussions actuelles d'Elia avec les gestionnaires de réseaux de transport voisins devraient bientôt déboucher sur des accords contractuels et renvoie à la réserve formulée au paragraphe 66 de la présente décision.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Ilse TANT
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE 1

La proposition adaptée d'Elia concernant les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché établies conformément à l'article 36(1), du code de réseau européen E&R et les règles spécifiques relatives au règlement des déséquilibres et au règlement de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché établies conformément à l'article 39(1), du code de réseau européen E&R (en néerlandais et en français).

ANNEXE 2

La proposition adaptée d'Elia mentionnée à l'Annexe 1 avec les modifications suivies par rapport au document de consultation (en français et en néerlandais).

ANNEXE 3

Note explicative d'Elia dans le cadre de la consultation publique du 7 avril 2023

ANNEXE 4

Le rapport de consultation d'Elia du 17 juillet 2023 et les réponses reçues